

# **Règlement intérieur du Groupe parlementaire « La République en Marche ! » de l'Assemblée nationale**

Les députés membres et apparentés du Groupe parlementaire « La République en Marche ! » à l'Assemblée nationale, constitué le mardi 27 juin 2017, s'engagent à respecter les dispositions de la déclaration politique du Groupe, remise le même jour à la Présidence de l'Assemblée nationale, ainsi que celles du présent Règlement intérieur.

## **Titre 1 – Composition du Groupe**

### Article 1 – Membres du Groupe

Le Groupe « La République en Marche ! » de l'Assemblée nationale est composé des députés ayant signé, en qualité de membre ou apparenté, la déclaration politique prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale (RAN) et émanant de « La République en Marche ! ». L'ensemble des députés membres et apparentés du Groupe sont adhérents de droit à l'Association « Groupe La République en Marche ! de l'Assemblée nationale » constituée conformément à l'article 20 du RAN.

### Article 2 – Droit des membres apparentés

Les députés apparentés au Groupe « La République en Marche ! » participent aux réunions du Groupe et aux scrutins organisés en son sein. Cette participation les engage à respecter l'unité de vote lors des scrutins en séance publique (commissions et hémicycle) tel qu'indiqué à l'article 10 ainsi que l'ensemble des dispositions du présent Règlement.

Ils bénéficient des services administratifs du Groupe moyennant une cotisation forfaitaire.

## **Titre 2 – Instances du Groupe**

### Article 3 – Composition du Bureau

Le Groupe est dirigé par un Bureau, composé :

- 1° - du Président du Groupe ;
- de Vice-présidents ;

- d'un Trésorier et de Trésoriers adjoints ;
- de membres.

Ces membres sont tous directement élus par l'ensemble du Groupe.

2° des Porte-paroles du Groupe et des responsables du Groupe (« whips ») dans chacune des commissions permanentes de l'Assemblée nationale. Ces membres siègent au sein du Bureau sans disposer de droit de vote.

3° des membres du Groupe élus au bureau de l'Assemblée nationale.

#### Article 4 – Désignation des membres du Bureau

Les membres du Bureau élus le sont par vote à main levée.

Tout membre du Bureau du Groupe peut présenter sa démission du Bureau, par lettre transmise au Président du Groupe.

En cas de démission, d'indisponibilité de longue durée, ou de décès d'un membre du Bureau, est élu le candidat ayant obtenu le plus de voix parmi les candidats non élus, lors de l'élection.

#### Article 5 – Désignation des membres du Groupe dans les instances de l'Assemblée nationale

Les membres du Groupe au sein du Bureau de l'Assemblée nationale sont élus par l'ensemble des membres et apparentés du Groupe, pour la moitié de la législature. Le vote est réalisé à main levée.

Concernant la désignation du candidat du Groupe à la Présidence de l'Assemblée nationale, le vote est réalisé à bulletin secret.

En raison d'une exigence de renouvellement, pour la seconde moitié de la législature, les membres du Groupe élus au Bureau de l'Assemblée nationale ne peuvent se présenter au même poste.

#### Article 6 – Missions du Bureau

Le Bureau se réunit, en période de session parlementaire, après que la Conférence des présidents ait fixé l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Le Bureau propose au Groupe son orientation politique, sa stratégie parlementaire et les décisions politiques à prendre dans le cadre de cet ordre du jour. Le Bureau se réunit, d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Président du Groupe. La présence de l'ensemble des membres du

Bureau lors de chaque réunion est requise. A l'issue de deux absences successives, tout membre peut être exclu du Bureau sur décision du Président du Groupe.

Le Bureau est chargé d'appliquer les décisions du Groupe. Par ailleurs, il prend lui-même des décisions chaque fois qu'il est matériellement impossible de convoquer le Groupe à cet effet. Il rendra alors compte desdites décisions lors de la réunion du Groupe qui suit.

Les missions suivantes sont assurées par le Bureau :

- Coordonner le travail du Groupe ;
- Désigner la liste des candidats du Groupe à la Cour de Justice de la République, à la Haute Cour de Justice, aux offices et organismes extra-parlementaires, ainsi que ses représentants dans les commissions et délégations de l'Assemblée nationale et dans leurs bureaux, après appel des candidatures ;
- Désigner, sur proposition du Président :
  - les Présidents des groupes d'amitié ;
  - les Présidents des groupes d'études ;
- Examiner les propositions de loi ou de résolution, les questions orales et toute démarche engageant la responsabilité du Groupe ;
- Arrêter la liste et l'ordre des questions d'actualité ;
- Examiner les demandes d'inscription de propositions de loi à l'ordre du jour des séances d'initiative parlementaire réservées au Groupe après étude en commission majoritaire ;
- Examiner les demandes et les candidatures présentées par les députés membres et apparentés du Groupe ;
- Ratifier l'adhésion d'un membre ou apparenté ;
- Se prononcer sur l'exclusion des membres du Groupe.

Les délibérations au sein du Bureau s'effectuent à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président emporte la décision.

#### Article 7 – Missions du Président du Groupe

Le Président du Groupe représente le Groupe dans l'ensemble des instances de l'Assemblée nationale. Il exerce, au nom du Groupe, l'ensemble des prérogatives qui lui incombent en vertu du RAN.

Il prend toute décision que l'urgence de la situation appelle.

Il fait part aux membres et apparentés du Groupe de toute information relative à l'exercice de leur mandat et au fonctionnement et à l'organisation de l'Assemblée nationale.

Il nomme le responsable du Groupe (« whip ») de chaque commission permanente.

Les Vice-présidents suppléent le Président du Groupe, à sa demande, dans ses fonctions.

### **Titre 3 - Les réunions du Groupe**

#### Article 8 – Objet des réunions du Groupe

Le Groupe se réunit, en période de session parlementaire, après que le Bureau du Groupe se soit lui-même réuni. Le Groupe se réunit, d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Président du Groupe.

L'ordre du jour doit, si possible, être établi à l'avance et diffusé. Les membres du Groupe qui veulent faire inscrire une question à l'ordre du jour doivent en saisir le Président.

Le Groupe fixe la position de l'ensemble des députés qui en sont membres sur l'ensemble des sujets dont il est saisi par le Bureau du Groupe ainsi que sur les autres sujets qui sont soumis à discussion.

Il veille à la répartition du temps de parole attribué au Groupe pour l'examen des textes législatifs et l'organisation des débats.

Il constitue des groupes de travail pour examiner un texte de loi, préparer des amendements, auditionner des personnes extérieures à l'Assemblée nationale.

#### Article 9 – Délibération au sein du Groupe

Les délibérations au sein du Groupe s'effectuent à main levée.

Le vote par procuration n'est autorisé qu'en faveur des membres du Groupe absents au moment du vote, mais ayant assisté à une partie de la discussion.

Lorsque le Groupe doit procéder à une désignation ayant un caractère personnel, le vote par procuration ne sera pas autorisé. Le vote par correspondance sera admis dans les conditions suivantes : le député ne pouvant participer au vote aura envoyé préalablement au Président du Groupe une enveloppe sur laquelle figureront son nom et sa signature et à l'intérieur de laquelle se trouvera une autre enveloppe contenant son vote mais ne portant aucun signe extérieur.

Si pendant une séance de l'Assemblée, un vote du Groupe doit intervenir sur une question qui n'a pas été préalablement examinée, le Président ou un Vice-président pouvant le suppléer sollicite une suspension de séance afin que le Groupe puisse se réunir. Si la suspension de séance est refusée, les décisions concernant le vote à émettre sont prises par le Président, un Vice-président pouvant le suppléer ou, à défaut, le responsable chargé de suivre la question.

#### Article 10 – Discipline de vote

Durant les réunions de Groupe, la liberté d'expression et de vote est garantie à chaque membre ou apparenté.

Les membres du Groupe s'engagent cependant à respecter la stricte confidentialité des débats qui ont lieu durant les réunions de Groupe.

Les décisions prises par le Groupe s'imposent à l'ensemble des députés membres et, le cas échéant, apparentés du Groupe.

Dans la vie parlementaire, les membres du Groupe se doivent de manifester, dans leurs paroles, leurs écrits et leurs votes, une solidarité avec la majorité du Groupe et s'engagent à appliquer une discipline de vote, hormis sur les questions d'éthique.

### **Titre 4 - Les réunions des commissaires « La République en Marche ! »**

#### Article 11 – Réunion des commissaires

Les députés membres et apparentés du Groupe, membres d'une même commission permanente (les commissaires « La République en Marche ! »), se réunissent avant que celle-ci tienne sa réunion, afin de préparer l'ordre du jour de ladite commission.

#### Article 12 – Missions des commissaires

Les commissaires « La République en Marche ! » désignent, sur proposition du Groupe ou, par délégation du Bureau du Groupe, les candidats aux missions parlementaires effectuées par la commission dont ils sont membres.

### **Titre 5 - Les députés membres et apparentés du Groupe « La République en Marche ! » - Secrétariat général**

#### Article 13 – Assiduité des membres et apparentés du Groupe

La présence des députés membres et apparentés du Groupe à l'Assemblée nationale est obligatoire, en période de session parlementaire, lorsque des séances sont inscrites à l'ordre du jour.

Un député ne pouvant pas être présent lors d'un scrutin public solennel est tenu d'en faire part dans les meilleurs délais au Secrétariat général du Groupe. Les députés présents peuvent être

délégués par un autre membre ou apparenté du Groupe pour participer en leur nom à un scrutin public solennel.

Un tableau de permanence pour assurer, le cas échéant, une présence du Groupe « La République en Marche ! » lorsque l'Assemblée siège, est régulièrement dressé par le Secrétariat général du Groupe et est communiqué aux députés membres et apparentés du Groupe. La présence en séance publique des députés inscrits sur le tableau de permanence est obligatoire.

Les députés présents dans l'enceinte de l'Assemblée nationale doivent obligatoirement participer, toutes affaires cessantes, aux scrutins publics demandés dans l'hémicycle.

La présence des députés membres et apparentés du Groupe aux réunions de leur commission permanente est obligatoire. Un député ne pouvant pas être présent lors d'une réunion de sa commission doit obligatoirement en faire part dans les meilleurs délais au responsable de Groupe (« whip ») de la commission concernée.

#### Article 14 – Initiative législative des députés

Les députés membres et apparentés du Groupe souhaitant déposer des propositions de loi, des questions écrites ou des questions d'actualité en font part au Président du Groupe par l'intermédiaire du Secrétariat général du Groupe.

Les projets de questions orales sans débat sont adressés au Secrétariat général du Groupe via l'application du site intranet de l'Assemblée nationale à fin de dépôt.

Les projets d'amendements sont adressés aux responsables des textes. Ils sont ensuite examinés en Groupe de travail puis en réunion des commissaires « La République en Marche ! » concernés, puis déposés après décision éventuelle du Bureau.

#### Article 15 – Intervention des députés

Les députés membres et apparentés du Groupe souhaitant s'inscrire lors de la discussion générale d'un texte de loi dans l'hémicycle en font part dans les meilleurs délais au Groupe. Les députés membres et apparentés du Groupe exprimant le souhait d'intervenir s'engagent à assister à la séance publique pendant l'intégralité des débats législatifs relatifs au texte concerné.

L'orateur principal du Groupe est, en principe, le responsable du Groupe sur le texte. Les députés membres et apparentés du Groupe interviennent en séance publique sur mandat du Groupe par l'intermédiaire du Président du Groupe qui, conformément au RAN, inscrit les orateurs du Groupe dans l'hémicycle. Ils s'abstiennent de défendre une position qui ne soit pas celle validée préalablement en réunion de Groupe. En cas de manquement, les sanctions mentionnées à l'article 18 peuvent s'appliquer.

#### Article 16 – Cosignature des initiatives législatives

Les députés membres et apparentés du Groupe sont réputés être cosignataires de l'ensemble des initiatives législatives engagées par le Groupe. Le Bureau du Groupe statue sur les demandes individuelles de retrait de cosignature et applique éventuellement les sanctions mentionnées à l'article 19.

Les députés membres et apparentés du Groupe ne cosignent aucun amendement ou proposition de loi ou de résolution issus d'un autre groupe parlementaire. En cas de manquement, les sanctions mentionnées à l'article 19 peuvent s'appliquer.

#### Article 17 – Secrétariat général du Groupe - financement

Les députés membres et apparentés du Groupe s'appuient sur le Secrétariat général du Groupe qui les assiste et les conseille pour l'ensemble des tâches qui relèvent de l'activité parlementaire. Ils contribuent au fonctionnement du Secrétariat général du Groupe en s'acquittant mensuellement d'une cotisation forfaitaire dont le montant est décidé en début de législature, en réunion de Groupe, sur la proposition du trésorier du Groupe. Ce montant peut être modifié par le Bureau.

#### Article 18 – Convocations des membres et apparentés du Groupe

Les députés membres et apparentés du Groupe sont destinataires des convocations aux différentes réunions organisées par le Groupe auxquelles ils sont tenus d'assister. Ces convocations sont transmises par voie électronique.

### **Titre 6 – Respect du Règlement intérieur**

#### Article 19 – Respect du Règlement intérieur et des Statuts de l'association « Groupe La République en Marche ! de l'Assemblée nationale »

Les députés membres et apparentés du Groupe s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement intérieur et des statuts de l'association « Groupe La République en Marche ! de l'Assemblée nationale ».

En cas de manquement d'un député membre ou apparenté du Groupe aux dispositions du présent règlement ou aux valeurs défendues dans la déclaration de Groupe ou en cas de faute grave, le Président convoque l'intéressé et entend ses observations. Il peut le déférer devant le Bureau.

Le Bureau, après avoir entendu l'intéressé, peut prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

## **Titre 7 – Révision du Règlement intérieur**

### Article 20 – Modification du Règlement intérieur

Les modifications au présent Règlement intérieur, sur proposition du Président, du Bureau ou d'au moins un tiers des adhérents, doivent être approuvées par le Groupe.